



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réseau
au
Moniteur
belge***17007990***

Tribunal de Commerce

02 JAN. 2017

Brabant Wallon
GreffeN° d'entreprise : **0660.593.457****Dénomination**(en entier) : **COGENERYS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Adresse complète du siège : **1420 BRAINE-L'ALLEUD, BOULEVARD DE FRANCE, 9A****Objet de l'acte : Transformation de la société en société anonyme**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Laurence ANNET, Notaire associée à Namur, le vingt-cinq novembre deux mille seize, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré 36 rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement de Namur, le trente novembre deux mille seize, référence 5 volume 0 folio 0 case 20669. Reçu 50 €. L'Inspecteur Principal, il a été pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

- S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée « COGENERYS », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Boulevard de France, 9A, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0660.593.457 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE660.593.457 ;

DELIBERATION

- L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : CREATION DE 2 CATEGORIES DE PARTS

- L'assemblée générale décide de modifier les catégories de parts, et de modifier en conséquence les statuts de la société, ainsi que cela sera repris dans la refonte globale des statuts reprise ci-dessous.

- En particulier l'assemblée générale décide de :

- créer une catégorie de parts de fondateurs, de catégorie A,

- créer une catégorie de parts de catégorie B, souscrites lors de la présente augmentation de capital.

- Ces parts bénéficieront des mêmes droits et obligations, sauf ce qui serait repris dans les statuts.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE**A/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE NUMERAIRE :**

- L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de trois cent septante-cinq mille euros (375.000,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR) à trois cent nonante-trois mille cinq cent cinquante euros (393.550,00 EUR) par la création de dix-neuf mille quarante-huit (19.048) parts sociales nouvelles de catégorie B, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur création.

- Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un tiers (1/3) lors de la souscription.

C/ REALISATION DE L'APPORT – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES :

- Ils déclarent que la totalité des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers (1/3) par versement en espèces effectué au compte auprès de la banque Belfius, de sorte que cette dernière a dès à présent à sa disposition une somme de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR).

- Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 24 octobre 2016 reste ci annexée.

D/ CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

- Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital par apport en numéraire est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est libérée à concurrence de d'un tiers (1/3) et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent nonante-trois mille cinq cent cinquante euros (393.550,00 EUR), représenté par cent dix-neuf mille quarante-huit (119.048) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

E/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

- Suite aux décisions d'augmentation du capital qui précèdent, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent nonante-trois mille cinq cent cinquante euros (393.550,00 EUR), représenté par cent dix-neuf mille quarante-huit (119.048) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 119.048, et conférant les mêmes droits et avantages, sous réserve de ce qui résulterait des statuts, tenant compte de ce que le capital est représenté par des parts de catégorie A et de catégorie B ».

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME

1/ EXAMEN DES RAPPORTS PREALABLES

• L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de la transformation de la société privée à responsabilité limitée en une société anonyme.

• L'assemblée prend également connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2016, soit à une date remontant à moins de trois mois.

• L'assemblée prend ensuite connaissance du rapport de Monsieur Olivier VERTESSEN, réviseur d'entreprises représentant la ScPRL « BST Réviseurs d'Entreprises », dont les bureaux sont situés à 1050 Bruxelles, rue Gachad, 88 116. Ce rapport est établi selon les dispositions de l'article 777 du Code des sociétés.

Il conclut en les termes suivants :

« Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que :

1. Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionnée dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2016, établie par l'organe de gestion de la société.

2. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

3. L'actif net comptable constaté dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2016 pour un montant de 4.367,16 EUR est inférieur de 57.132,84 EUR au capital social minimum de 61.500,00 EUR requis pour la constitution d'une société anonyme. Sous peine de responsabilité des gérants, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

4. En tenant compte, de l'opération d'augmentation de capital à intervenir préalablement à la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme, le capital social sera porté de 18.550,00 EUR à un montant de 393.550,00 EUR, soit un montant supérieur de 332.050,00 EUR au capital minimum requis par la forme juridique de société anonyme, soit 61.500,00 EUR. Cette augmentation de capital de 375.000,00 EUR libérée à concurrence d'un tiers soit 125.000,00 EUR, aura pour effet d'augmenter l'actif net à concurrence de ce dernier montant.

5. Notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale des associés, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait ».

• Les rapports et état résumant la situation active et passive de la société seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal et des Formulaires I et II.

2/ PROPOSITION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME

• L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés.

• Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société privée à responsabilité limitée.

• La société anonyme conserve son numéro au Registre des Personnes Morales.

• La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2016.

• Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

3/ ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

• En suite des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de coordonner, d'adapter et par voie de conséquence, de refondre les statuts de la société, pour les mettre en concordance avec la nouvelle forme de la société et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, à raison du trop grand nombre de modifications à apporter aux articles 1 à 30 anciens qui sont par conséquent abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. : Forme - Dénomination

1.1. La société a la forme d'une société anonyme, sous la dénomination "COGENERYS".

1.2. Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société anonyme" ou les initiales "SA".

1.3. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2. : Siège social

2.1. Le siège social de la société est établi à 1420 Braine-l'Alleud, Boulevard de France, 9A.

2.2. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

2.3. Tout changement du siège social est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

2.4. Le conseil d'administration peut, en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales et unités d'établissement.

Article 3. : Objet social

3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant au développement durable et à la production d'énergie de tout type, notamment d'électricité, de chaleur ou combustible et cela à partir des sources renouvelables ou non, dans le domaine de la cogénération ou autre. Dans ce contexte, elle procédera à l'exécution et à la mise en œuvre, en ce compris, l'installation, le suivi, la maintenance, l'entretien, la réparation et la réfection de produits, de projets, de « process » développés en amont par toute personne ou entreprise oeuvrant dans le même secteur d'activités. La société a également pour objet le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de tous équipements, marchandises et produits ; le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;

- la consultance et le conseil, de la conception à la mise en œuvre de projet, au bénéfice de personnes de droit public comme de personnes de droit privé, en matière de stratégie, d'audit, de financement, de développement territorial, d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de développement durable (énergie, ...), de gestion, de management et d'administration, d'association et de partenariat, ... ;

- la prise de participation dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation ;

- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;

- l'exercice des mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;

- l'octroi de prêts, avances et garanties, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières.

- la réalisation de toutes études, projets ou missions, accessibles avec ou sans agrément, en faveur de tiers dans les domaines susénoncés, en qualité d'auteur, de chargé de mission ou de sous-traitant, en ce compris l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière.

3.2. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

Article 4. : Durée

- La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES

Article 5. : Capital

5.1. Le capital souscrit est fixé à trois cent nonante-trois mille cinq cent cinquante euros (393.550,00 EUR).

5.2. Il est représenté par cent dix-neuf mille quarante-huit (119.048) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, à savoir 100.000 actions de catégorie A et 19.048 actions de catégorie B.

5.3. Toutes les catégories d'actions bénéficieront des mêmes droits et avantages, à moins que les statuts de la société n'en disposent autrement.

Article 6. : Appels de fonds

6.1. L'engagement de libération d'une action est divisible.

6.2. Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration. L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater de l'exigibilité du versement. Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu.

6.3. Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis resté sans résultat pendant un mois, et peut vendre ses titres de la façon la plus appropriée, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 7. : Indivisibilité des titres - Démembrement

7.1. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

7.2.S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier des actions exerce les droits attachés à celles-ci, à charge pour lui de prendre, dans la limite de ses droits d'actionnaire, toutes mesures utiles pour en conserver la valeur et, autant que possible, maintenir le niveau de rentabilité existant au moment de la naissance de son droit. Toutefois, à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément aux dispositions du Code des droits de succession. Il est loisible aux titulaires de droits réels démembres de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser préalablement le conseil d'administration dans la forme recommandée.

7.3.Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations émises par la société.

Article 8. : Nature des titres

8.1.Les actions sont et resteront toujours nominatives, même après leur entière libération.

8.2.Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions nominatives qui est tenu au siège de la société.

8.3.Des certificats de ces inscriptions dans le registre des actions nominatives peuvent être délivrés aux actionnaires.

8.4.La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire, ainsi que de toute autre manière autorisée par la loi.

Article 9. : Transfert des titres

9.1.Cessions libres

•Hormis les cas 1° de transferts pour cause de décès, 2° des cessions à une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés 3° de cessions aux descendants, conjoint ou cohabitant légal d'un actionnaire, 4° ou encore d'attribution à de telles personnes lors de la liquidation des personnes morales actionnaires, les dispositions des articles 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions (ci-après « Titres »), en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions.

9.2.Droit de préemption

9.2.1.Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

9.2.2.Tout titulaire de Titres désireux de se défaire d'une partie ou de l'ensemble des Titres qu'il détient dans la société, entamera des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ces Titres. A cette fin, il adressera aux Parties un courrier recommandé leur indiquant son intention de vendre tout ou partie de ses Titres. A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du dit recommandé, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers, mais sans préjudice au droit de préemption visé aux paragraphes 9.2.3 et 9.2.4.

9.2.3.Toute cession de Titres sera préalablement notifiée par le cédant à l'un des organes de gestion de la Société et en cas de présidence désignée, au Président de l'organe de gestion, par pli recommandé. Cette notification précisera le nombre de Titres visés par l'offre, l'identité du ou des acheteur(s) potentiel(s), le prix offert par Titre et toutes les autres conditions de l'offre. Cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions du paragraphe 9.2.4 ci-après seront applicables. Dans les huit jours de la réception de cette notification, l'organe de gestion de la Société en informera les autres actionnaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

9.2.4.Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 9.2.3 pour notifier à l'un des organes de gestion de la Société et en cas de présidence désignée, au Président de l'organe de gestion, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des Titres ainsi offerts. Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, l'organe de gestion de la Société réunira le conseil de gérance (ou l'ensemble des gérants) en vue d'examiner les réponses reçues. Pour autant que les actionnaires jouissant du droit de préemption se soient portés, à un ou plusieurs, acquéreurs de la totalité des titres offerts, ceux-ci leur seront immédiatement cédés contre paiement du prix offert, au prorata des participations respectives. A défaut, c'est-à-dire si le droit de préemption n'est pas exercé pour la totalité des Titres offerts, ce droit de préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé et le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des Titres au tiers offrant, aux conditions annoncées dans la notification. A défaut d'avoir réalisé cette cession dans les 3 mois de la notification qui lui sera adressée par l'organe de gérance de la Société de la conclusion de la réunion du conseil de gérance (ou de l'ensemble des gérants), le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

9.3.Droit de sortie conjointe proportionnelle (« Tag Along »)

9.3.1.Au cas où un ou des actionnaires (appelée(s) dans le présent article le « Cédant ») envisage de transférer en une ou plusieurs transactions successives 33 % et plus des parts sociales de la Société à un tiers (dans le présent article l'« Opération de Cession »), le Cédant s'engage à l'égard des autres détenteurs de parts sociales à acquérir (ou à faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant) un nombre de parts

sociales proportionnel à celui cédé par le Cédant et ce, dans les termes et conditions convenus entre le Cédant et le Cessionnaire.

9.3.2. Pour permettre l'exercice de cette faculté de sortie conjointe, le Cédant devra notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée, tout projet d'Opération de Cession. La notification indiquera la nature de l'Opération de Cession projetée, la nature et le nombre des Titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du tiers acquéreur et, le cas échéant, des personnes qui le contrôlent.

9.3.3. Les autres actionnaires disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au Cédant, par lettre recommandée, leur intention d'exercer leur droit de sortie proportionnelle, c'est-à-dire de céder leurs propres titres proportionnellement.

9.3.4. En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les Titres seront cédés aux tiers aux mêmes conditions que celles prévalant pour l'Opération de Cession.

9.3.5. L'achat des Titres devra être régularisé dans les trente jours de la notification de la décision de sortie conjointe.

9.3.6. La cession de tout ou partie de ses parts sociales par le Cédant ne sera opposable à la Société et aux autres Parties Contractantes que pour autant que simultanément le Cédant ou le cessionnaire s'acquitte du prix de cession envers les détenteurs de parts sociales ayant exercé leur droit de sortie conjointe.

9.4. Obligation de sortie conjointe (« Drag Along »)

9.4.1. Pour autant que l'un des actionnaires (appelée dans le présent article le « Cédant ») envisage de céder, seul ou avec d'autres actionnaires de la Société, des Titres de telle sorte que l'opération de cession (appelée dans le présent article l'« Opération de Cession ») aurait pour effet de céder un bloc de Titres donnant droit à plus de 50% des droits de vote, chacune des autres Parties Contractantes qui ne participent pas à l'Opération de Cession devra céder les Titres qu'elle détient au Cédant ou au tiers acquéreur désigné par le Cédant au prorata des Titres cédés par le Cédant.

9.4.2. En cas de recours à l'obligation de sortie conjointe, le Cédant devra notifier aux autres Parties Contractantes, par lettre recommandée, tout projet d'Opération de Cession. La notification indiquera la nature de l'Opération de Cession projetée, la nature et le nombre des Titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du tiers acquéreur et, le cas échéant, des personnes qui le contrôlent.

9.4.3. En cas de recours à l'obligation de sortie conjointe, les Titres seront cédés aux mêmes conditions que celles prévalant pour l'Opération de Cession.

9.4.4. En cas de recours à l'obligation de sortie conjointe, l'achat des Titres devra être régularisé dans les trois mois de la notification visée à l'article 9.4.2.

9.4.5. La cession de tout ou partie de ses parts sociales par le Cédant ne sera opposable à la Société et aux autres Parties Contractantes que pour autant que simultanément le Cédant ou le cessionnaire s'acquitte du prix de cession envers les autres actionnaires.

Article 10. : Acquisition de ses propres actions

• La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 11. : Augmentation de capital - Droit de préférence

11.1. L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises par le Code des sociétés.

11.2. Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

11.3. Les modalités d'exercice de ce droit de préférence sont déterminées par le Code des sociétés.

11.4. Si le droit de préférence n'est pas entièrement exercé, l'assemblée générale décide si les anciens actionnaires ont un droit de souscription préférentielle pour le surplus.

11.5. Dans l'intérêt social, l'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément au Code des sociétés.

11.6. Si le droit de propriété des actions concernées est scindé entre nu-propriétaire et usufruitier, le droit de préférence appartiendra au nu-propriétaire, sauf décision contraire. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront grevées d'usufruit comme l'étaient les anciennes actions. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage du droit de préférence, celui-ci pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions qui seront ainsi exclusivement souscrites par l'usufruitier, appartiendront à ce dernier en pleine propriété.

11.7. En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 12. : Réduction du capital

• Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant observation des dispositions du Code des sociétés.

Article 13. : Obligations

13.1. Le conseil d'administration peut émettre des obligations, dont il déterminera le type, l'époque et les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties hypothécaires ou autres qui pourraient y être attachées.

13.2. L'émission d'obligations convertibles, d'obligations avec droit de souscription ou des droits de souscription, ne peut être décidée que conformément au Code des sociétés.

TITRE III. - ADMINISTRATION

Article 14. : Composition du conseil d'administration

14.1. La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non de la société.

14.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

14.3. Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée annuelle.

14.4. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

14.5. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 15. : Vacance

15.1. En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive des nouveaux administrateurs.

15.2. Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Article 16. : Responsabilité

• Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

Article 17. : Réunion du conseil d'administration

17.1. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige (et au minimum quatre fois par an) et chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

17.2. Les convocations sont adressées, dans toutes les formes autorisées par la loi, au moins quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par tout moyen écrit ou électronique, contre accusé de réception. Les convocations sont censées faites au moment de leur envoi.

17.3. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

17.4. Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins huit jours avant la réunion du conseil, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil de toute pièce (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil.

17.5. Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

17.6. Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision; le point sera alors - sauf urgence dûment motivée - obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration à tenir sous quinzaine.

Article 18. : Délibération - Représentation des membres absents

18.1. Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

18.2. Chaque administrateur peut, par lettre, télex, télégramme, télécopie ou sur tout autre support autorisé par la loi, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

18.3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix.

18.4. Si, dans une réunion du conseil, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

18.5. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 19. : Conflits d'intérêts

19.1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

19.2. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 20. : Administration

A. GENERAL

20.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

20.2. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

B. GESTION JOURNALIERE

20.3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration. Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

20.4. La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur-délégué".

C. DELEGATION DE POUVOIRS

20.5. Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

20.6. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 21. : Représentation

21.1. Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

21.2. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée ou subdéléguée, étant précisé que les actes de constitution de droit de superficie et/ou de bail à long terme, en support ou lié à des opérations de financement et d'investissement, ainsi que tous actes relatifs auxdites opérations de financement et d'investissement (en ce compris les actes d'affectation hypothécaire ou de mandat hypothécaire), rentrent dans la gestion journalière de la société.

21.3. Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

21.4. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 22. : Procès-verbaux

22.1. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

22.2. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit y sont annexés.

22.3. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE IV. - CONTRÔLE

Article 23. : Contrôle de la société

23.1. Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

23.2. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

23.3. Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V. - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)

Article 24.

24.1. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats des administrateurs seront exercés à titre gratuit.

24.2. Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

24.3. L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit tenu compte dans le rapport de gestion.

24.4. La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE VI. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 25. : Composition et pouvoirs

25.1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

25.2. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 26. : Assemblée annuelle

26.1. L'assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle – se tiendra le deuxième mardi du mois de décembre, à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

26.2. Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge – par vote séparé – aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s), procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 27. : Assemblées générales extraordinaires et spéciales

27.1. Une assemblée générale extraordinaire, en cas de modification des statuts, ou une assemblée générale spéciale, dans tous les cas autres qu'une modification des statuts, pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

27.2. Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social, ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 28. : Lieu

• Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit, indiqué dans les convocations.

Article 29. : Convocation - Forme

29.1. Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées par lettres recommandées au moins quinze jours à l'avance, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

29.2. Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

29.3. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration; en cas de carence du conseil, les convocations aux dites assemblées sont faites par le(s) commissaire(s), s'ils existent.

Article 30. : Représentation

30.1. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations.

30.2. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 31. : Vote par correspondance

31.1. Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

31.2. Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- le cas échéant, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

31.3. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Le cas échéant, les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

31.4. Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

Article 32. : Liste de présence

• Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 33. : Bureau

33.1. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents, ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

33.2. Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire, et - pour autant que le nombre le permette - deux scrutateurs qui doivent être actionnaires.

Article 34. : Délibération - Résolutions

A. QUORUM

34.1. L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent un quorum de présence.

B. RESOLUTIONS

34.2. Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité ordinaire des voix, à moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

34.3. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

34.4. Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

Article 35. : Droit de vote

• Chaque action donne droit à une voix.

Article 36. : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

36.1. Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

36.2. Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les co-propriétaires.

36.3. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier des parts exerce les droits attachés à celles-ci, à charge pour lui de prendre, dans la limite de ses droits d'actionnaire, toutes mesures utiles pour en conserver la valeur et, autant que possible, maintenir le niveau de rentabilité existant au moment de la naissance de son droit. Toutefois, à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément aux dispositions du Code des droits de succession. Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser préalablement le conseil d'administration dans la forme recommandée.

36.4. Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 37. : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

37.1. Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

37.2. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 38. : Procès-verbaux

38.1. Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

38.2. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs, les administrateurs présents et les actionnaires qui le souhaitent.

38.3. Les expéditions à délivrer aux tiers ainsi que les extraits ou copies sont signés par un administrateur.

TITRE VII. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTRÔLE

Article 39. : Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

39.1. L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

39.2. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

39.3. Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés. Un mois au moins avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration remet au(x) commissaire(s) éventuel(s) les pièces prescrites par le Code des sociétés, avec le rapport de gestion.

39.4. Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(ent), en vue de l'assemblée générale annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

39.5. Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés.

39.6. Les comptes annuels et les rapports énumérés ci-avant sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées ci-avant.

39.7. Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale annuelle des comptes annuels, les administrateurs déposent les documents prescrits par le Code des sociétés.

39.8. Lorsqu'en plus de la publicité prescrite par le Code des sociétés, la société procède par d'autres voies à la diffusion intégrale du rapport de gestion et des comptes annuels ou sous une version abrégée de ces derniers, celle-ci se fera dans le respect des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

TITRE VIII. - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 40.

40.1. Sur le bénéfice net ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de la réserve légale.

40.2. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

40.3. Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

40.4. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

40.5. Sauf disposition contraire de la loi, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

Article 41. : Acompte sur dividende

• Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions légales.

Article 42. : Clause de rendement minimum attendu

• A la fin de chaque exercice, les actions B seront multipliées ou divisées afin de permettre aux détenteurs d'actions B d'atteindre un rendement sur cash flows nets attendus de minimum 8% sur les investissements en installations de cogénération réalisées durant l'exercice, en tenant compte des mises de capitaux effectuées par ces mêmes détenteurs d'actions B.

•De nouveaux investissements en installations de cogénération ne pourront cependant pas être réalisés s'ils ont pour conséquence en application de la présente clause que le nombre d'actions A devienne inférieur à 50% du nombre total d'actions de la société.

•A l'effet de constater l'application de ce mécanisme et partant, de permettre l'application de cette clause, une assemblée générale se réunira dans les meilleurs délais à la fin de chaque exercice.

TITRE IX. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43. : Réunion de tous les titres en une main

La réunion de tous les titres entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

42.1.Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

Article 43. : Causes de dissolution

A. GENERAL

43.1.En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

B. PERTE DU CAPITAL

43.2.Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

43.3.Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés.

43.4.Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

43.5.Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital légal minimum fixé par le Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

43.6.Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 44. : Dissolution - Subsistance - Clôture

•Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 45. : Nomination de liquidateur(s)

45.1.La mise en liquidation s'opère aux conditions requises par la loi.

45.2.A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs, sauf la confirmation judiciaire prévue par la loi.

45.3.L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs et porter, par le biais de celui-ci, cette désignation à la confirmation du tribunal compétent. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

45.4.La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 46. : Répartition

•En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

-par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;

-le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE X. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47. : Litiges - Compétence

•Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) éventuels(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48. : Élection de domicile

•Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

CINQUIEME RESOLUTION : DEMISSION DES GERANTS ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

•L'assemblée prend acte de la démission, à compter de ce jour, de leurs mandats de gérants de :

1.La Société privée à responsabilité limitée « GOING GREEN », ayant son siège social à 7181 Arquennes, chaussée de Bornival, 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0838.672.292 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE838.672.292, représentée par son représentant permanent Monsieur le Chevalier de SCHAETZEN Roland, préqualifié ;

2.La Société privée à responsabilité limitée " FULL SPEED MANAGEMENT ", en abrégé « F.S.M », ayant son siège social à 1470 Genappe, Avenue des Faisandaux, 29, inscrite au Registre des personnes morales

sous le numéro d'entreprise 0838.436.821 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE838.436.821, représentée par son représentant permanent Monsieur ANCION Manoël, préqualifié ;

3.La SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « Christophe GUISSSET », ayant son siège social à 1495 Villers-la-Ville, rue des Vieilles Voies, 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0890.995.478 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE890.995.478, représentée par son représentant permanent Monsieur GUISSSET Christophe, préqualifié.

•Il leur est donné décharge pour l'exercice de leur mandat.

•L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs, à compter de ce jour et pour une durée expirant après l'assemblée générale ordinaire de 2022 :

1.La Société anonyme « CHROMA PARTNERS », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Boulevard de France, 9a, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0632.503.049 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE632.503.049.

Ici représentée par son administrateur-délégué, la Société privée à responsabilité limitée « Christophe GUISSSET », représentée par Monsieur Christophe GUISSSET, agissant en qualité de représentant permanent, aux fins d'accepter ce mandat.

Elle sera représentée dans le cadre de l'exercice de ce mandat au sein de COGENERYS, par Monsieur GUISSSET Christophe, préqualifié, agissant en qualité de représentant permanent, et Monsieur Manoël ANCION en qualité de représentant permanent suppléant.

2.La Société privée à responsabilité limitée « GOING GREEN », ayant son siège social à 7181 Arquennes, chaussée de Bornival, 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0838.672.292 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE838.672.292, laquelle sera représentée par son représentant permanent Monsieur le Chevalier de SCHAETZEN Roland, préqualifié, dans le cadre de l'exercice de ce mandat d'administrateur de la SA COGENERYS ;

3.La Société privée à responsabilité limitée " FULL SPEED MANAGEMENT ", en abrégé « F.S.M », ayant son siège social à 1470 Genappe, Avenue des Faisandaux, 29, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0838.436.821 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE838.436.821, laquelle sera représentée par son représentant permanent Monsieur ANCION Manoël, préqualifié, dans le cadre de l'exercice de ce mandat d'administrateur de la SA COGENERYS ;

4.La SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « Christophe GUISSSET », ayant son siège social à 1495 Villers-la-Ville, rue des Vieilles Voies, 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0890.995.478 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE890.995.478, représentée par son représentant permanent Monsieur GUISSSET Christophe, préqualifié, dans le cadre de l'exercice de ce mandat d'administrateur de la SA COGENERYS ;

5.Monsieur de HEMPTINNE Juan, préqualifié ;

6.Monsieur de BELLEFROID Patrick, préqualifié.

7.Monsieur de MEVIUS Jacques, préqualifié ;

Ils acceptent ce mandat, le cas échéant par leur représentant prénommé.

Leur mandat n'est pas ré-munéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ces administrateurs agiront avec les pouvoirs repris dans la loi et les statuts.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

•L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

II/Ensuite de ce qui précède, les administrateurs de la société prédésignés se sont réunis en Conseil d'administration et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

-Ils ont décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, la Société anonyme « CHROMA PARTNERS », laquelle sera représentée par son représentant permanent, Monsieur GUISSSET Christophe, préqualifié, ou par son représentant permanent suppléant, Monsieur Manoël ANCION, préqualifié, dans le cadre de l'exercice de ce mandat d'administrateur-délégué de la SA COGENERYS ;

-Ils ont décidé d'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'administration, Monsieur de BELLEFROID Patrick, préqualifié,

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, attestation bancaire, rapport du gérant, situation active et passive, rapport du réviseur d'entreprises, procurations ; coordination des statuts.

Le Notaire Laurence ANNET, à Namur.